

# TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE - 2018

Révision document 15/05/2018

## ÉTAPES À SUIVRE

### 1) CONSULTEZ UN ENTREPRENEUR EN EXCAVATION ET/OU UN PLOMBIER

L'entrepreneur vous accompagnera dans la réalisation des travaux à faire sur votre propriété. Il a les compétences pour lire les plans de construction (fournis à titre indicatif)\* et déterminer si vous aurez besoin d'un branchement gravitaire ou par pompage. **Il pourra aussi vous fournir un estimé.**

*\*Tous les plans qui auront la mention « à titre indicatif » ne représentent pas l'élévation réellement posée. La Ville pourra vous indiquer l'élévation réelle posée lorsque les travaux face à votre propriété seront faits.*

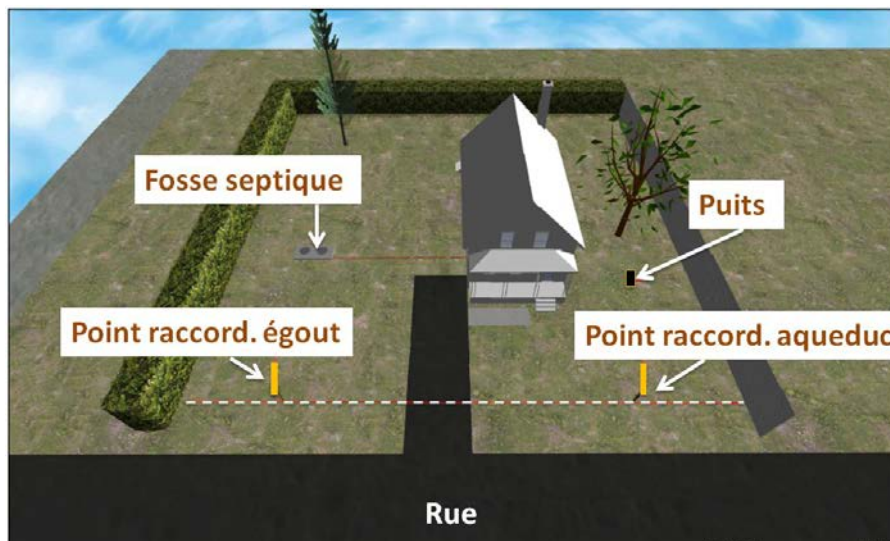
Il est à noter qu'**aucun entrepreneur en excavation et/ou plombier n'a été mandaté par la Ville ou par l'entrepreneur de la Ville pour la réalisation des travaux sur les propriétés privées.**

### 2) IDENTIFIEZ, SUR VOTRE TERRAIN, LE(S) POINT(S) DE RACCORDEMENT

Si vous n'avez pas encore indiqué, sur votre terrain, l'endroit où vous souhaitez avoir les branchements de services (égout ou égout/aqueduc) ou si vous souhaitez modifier l'emplacement que vous avez déjà identifié, **vous devrez en faire la demande directement au surveillant présent sur le chantier lors de l'arrivée de l'entrepreneur qui réalisera les travaux dans la rue.**

**Cette demande doit être faite au moins 24 h avant que les travaux ne débutent face à votre propriété.**

Figure 1 – Localisation des points de raccordement



Pour chacun des piquets, l'endroit choisi doit se situer sur la ligne de propriété qui est desservie par les réseaux projetés. Si vous avez deux piquets à localiser (branchement des deux services), nous vous recommandons de les planter l'un à côté de l'autre pour utiliser la même excavation lors de vos travaux et ainsi, réduire les coûts si cela est possible.

Dès que vous aurez installé les piquets, contactez le Service aux citoyens de la Ville : 819 536-7200 ou [information@shawinigan.ca](mailto:information@shawinigan.ca). Un représentant de la firme en charge de la surveillance des travaux passera faire le relevé et réalisera un croquis de localisation; il prendra ensuite une photo du site à partir de la rue. Quand cette étape sera faite, le ou les piquets seront peints en vert.

Si un citoyen n'identifie pas d'endroit pour le branchement, l'entrepreneur de la Ville sortira les branchements centrés sur la résidence ou sur le terrain.

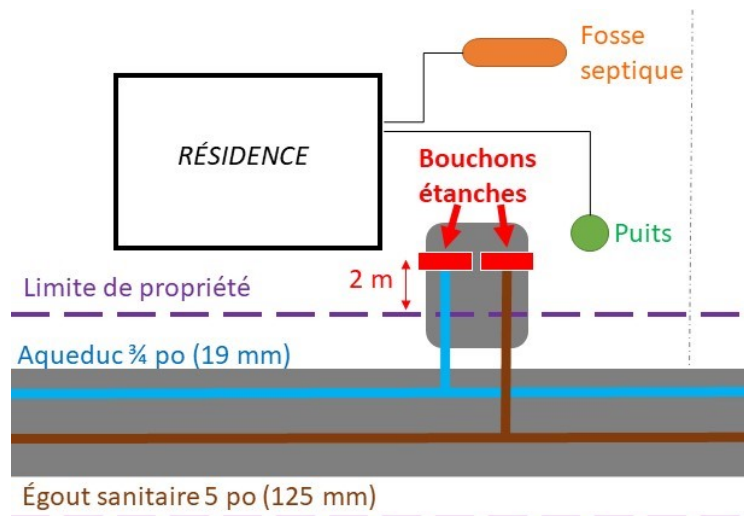
### 3) RÉALISEZ VOS TRAVAUX

À l'endroit déterminé par le propriétaire à l'aide du piquet, l'entrepreneur sortira une conduite de branchement jusqu'à 2 mètres passés la ligne de propriété. **Il est de la responsabilité des propriétaires de réaliser les travaux entre cette conduite et leur résidence\***.

*\*Veuillez noter qu'aucun permis n'est demandé pour la réalisation des travaux de raccordement (égout et aqueduc) ni pour l'excavation de la fosse septique et de l'élément épurateur.*

Tous les propriétaires doivent **attendre l'autorisation de la Ville à la fin de l'année 2018 pour faire le raccordement final** de leur propriété au nouveau réseau.

Figure 2 – Localisation des points de raccordement



**DEUX OPTIONS** sont possibles pour la réalisation des travaux :

**Option 1 : Réalisation des travaux en 2018**

Cette option suppose que l'entrepreneur privé avec qui vous ferez affaire se déplacera deux fois :

- 1) une première fois pour faire la pose des nouveaux conduits et pour raccorder ces conduits aux conduites municipales.
- 2) une deuxième fois en 2019 pour raccorder votre propriété aux conduits installés. C'est à partir de ce raccordement que votre résidence sera desservie par les services d'éégout et/ou d'aqueduc. ATTENTION : la Ville demande que ce deuxième raccordement soit validé et attesté par un plombier.

Si vous choisissez cette option, vous devrez **réaliser vos travaux 2018 avant ou après l'installation des conduites municipales** face à votre résidence. Il n'est plus possible de réaliser vos travaux en même temps que l'entrepreneur général de la Ville pour profiter de son excavation.

ATTENTION :

- les propriétaires qui effectueront la pose de leurs conduits avant que ceux de la Ville ne soient installés dans la rue devront s'assurer des élévations d'installation. La Ville ne pourra être tenue responsable si les élévations ne permettent pas le raccordement.
- Les conduites posées devront être fermées aux extrémités (côté maison) à l'aide d'un bouchon étanche afin qu'il n'y ait aucune infiltration d'eau ou de sable dans le réseau de la Ville. Ceux qui ne respecteront pas les spécifications de la Ville devront **payer pour les dommages causés au réseau municipal, le cas échéant.**

**Option 2 : Réalisation des travaux en 2019**

Les citoyens qui souhaitent réaliser leurs travaux en une seule étape (excavation et raccordement final), pourront attendre l'autorisation de branchement de la Ville à la fin de l'année 2018 avant de débiter.

## Spécifications techniques

### ÉGOUT

- Le branchement d'égout de la Ville sera un tuyau en PVC DR-28 de 5po (125mm) de diamètre pour une résidence. Cela pourra varier pour un commerce ou un multi-logement.
- La Ville exige maintenant que les propriétaires suivent les conseils suivants pour la réalisation des travaux sur leur terrain :
  - Utiliser un tuyau en PVC DR-28 de diamètre égal ou inférieur à 5po pour éviter le rétrécissement dans le sens de l'écoulement;
  - Faire une pente d'écoulement gravitaire minimale de 2 % du tuyau d'égout;
  - Utiliser des coudes à long rayon de 22,5 degrés maximum.
- Tout propriétaire doit installer des soupapes de retenue contre le refoulement à ses frais. Les soupapes doivent être fixées aux branchements horizontaux recevant les eaux usées d'égout de tous les appareils de plomberie situés à l'étage inférieur du bâtiment.

La soupape de retenue doit être conforme et installée selon les normes prescrites par le *Code national de la plomberie – Canada 1995 et ses amendements*. Elle doit, de plus, être installée et entretenue conformément aux normes et instructions du fabricant.

- Les plans pour construction (à titre indicatif)\* sont disponibles au [www.shawinigan.ca/lat](http://www.shawinigan.ca/lat). Ces plans, que nous vous recommandons de consulter avec votre entrepreneur, vous permettront de planifier un raccordement gravitaire ou par pompage.

*\*Le propriétaire devra utiliser l'élévation réellement posée qui sera connue après la réalisation des travaux seulement. Les plans à titre indicatif ne donnent qu'un aperçu. La Ville fournira les plans pour construction (élévation réelle) une fois les travaux réalisés devant votre propriété.*

### AQUEDUC

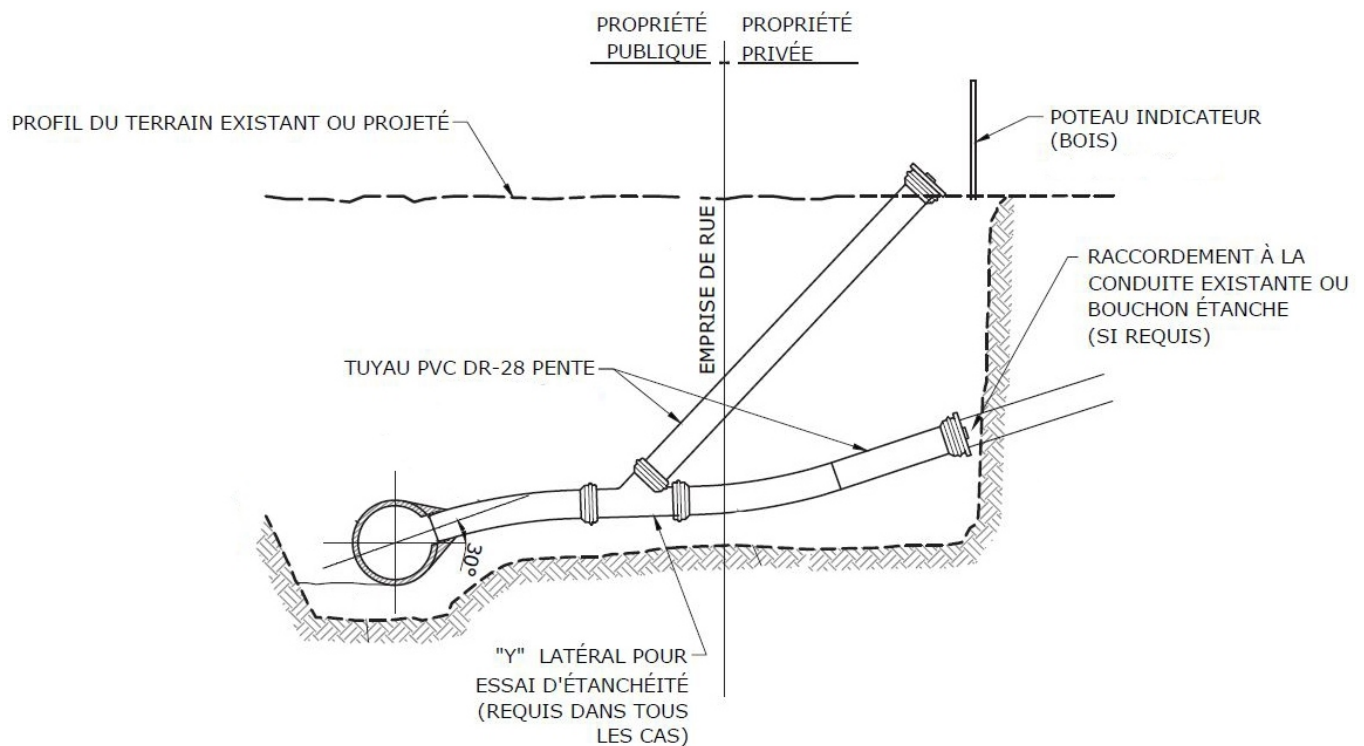
- Le branchement d'aqueduc de la Ville sera un tuyau en polyéthylène de 3/4po (19mm) de diamètre pour une résidence. Cela pourra varier pour un commerce ou un multi-logement.
- La Ville exige maintenant que les conduits utilisés par les citoyens pour les travaux à réaliser soient :
  - Des tuyaux en cuivre de type K
  - Des tuyaux en polyéthylène réticulé Municipex de REHAU

- Des tuyaux en polyéthylène réticulé PEX Bleu 904 de IPEX
- Lorsqu'il y a un puits sur le terrain, un clapet anti-retour de type Dar2C conforme à la norme CSA B64.10 doit être installé sur la conduite à l'intérieur du bâtiment pour éviter toute contamination du réseau d'aqueduc de la Ville.

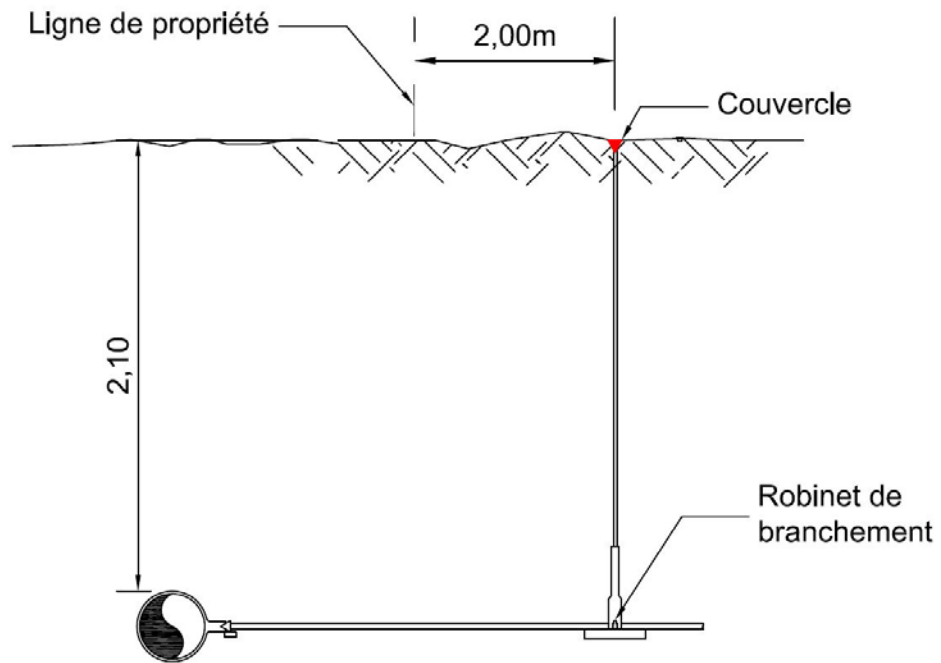
Veillez noter qu'il est **INTERDIT** :

- 1) d'enlever le Y latéral (incluant le conduit) qui est fixé sur la conduite de branchement d'égout (voir figure 3);
- 2) d'enlever le robinet de branchement (incluant la bouche à clé et le couvercle) qui est fixé sur la conduite de branchement d'aqueduc (voir figure 4).
- 3) Tout puits doit être débranché de la résidence. Il ne doit y avoir aucun lien entre le puits et le réseau municipal.

**Figure 3 – Localisation du Y latéral sur la conduite de branchement d'égout**



**Figure 4 – Localisation du robinet de branchement sur la conduite de branchement d'aqueduc**



#### 4) EFFECTUEZ LES BRANCHEMENTS APRÈS AVOIR REÇU L'AUTORISATION DE LA VILLE À LA FIN DE L'ANNÉE 2018

Les propriétaires auront jusqu'à la fin 2019 pour effectuer le raccordement final de leur propriété aux réseaux d'égout et d'aqueduc, le cas échéant.

Lorsque les branchements seront effectués, le propriétaire doit :

- ✓ demander à un plombier avec licence RBQ de remplir le formulaire d'attestation fourni par la Ville. Ce formulaire sera disponible sur le site de la Ville à la fin de l'année 2018 et servira notamment à spécifier :
  - qu'aucune eau autre que sanitaire n'est raccordée au réseau d'égout;
  - qu'un clapet anti-retour est installé sur le rejet d'égout tel que spécifié dans le Règlement SH-1 de la Ville;
  - qu'un clapet anti-retour est installé sur l'entrée d'aqueduc à l'intérieur de la résidence, lorsqu'il y a la présence d'un puits;
- ✓ disposer de sa fosse septique (étape 5);
- ✓ indiquer à la Ville ce qu'il entend faire avec son puits d'eau souterraine.

##### **Responsabilité du propriétaire :**

Les conduites posées et raccordées doivent être étanches pour prévenir toute infiltration dans le réseau municipal. Également, le réseau d'égout de la Ville ne doit être alimenté que par des eaux usées; **aucune eau souterraine, de ruissellement ou provenant du drain de fondation n'est permise.**

Advenant le cas d'une non-conformité, le propriétaire devra rectifier la situation à ses frais.

## 5) DISPOSEZ DE LA FOSSE SEPTIQUE ET DU SYSTÈME DE TRAITEMENT AVANCÉ

Nous vous recommandons fortement de ne pas manipuler vous-même des matières en contact avec des eaux usées puisqu'il y a un risque élevé pour votre santé (gaz toxique et bactéries). La Ville vous suggère de faire affaire avec un entrepreneur qui se chargera d'effectuer les travaux et de disposer des matériaux.

### Fosse septique

Une fois votre propriété raccordée, vous devrez premièrement faire vidanger votre fosse septique puis la rendre inutilisable par une des options suivantes :

1. la faire retirer du sol par un entrepreneur;
2. la détruire sur place et l'enterrer;
3. la remplir d'un matériau inerte (gravier, sable ou terre).

**Option 1 :** La fosse septique et le champ d'épuration sont considérés comme des matériaux contaminés. Il faudra donc en disposer dans des sites autorisés ce qui peut s'avérer coûteux. Par contre, lorsque les installations septiques ne sont pas utilisées pendant au moins un an, elles ne sont plus considérées comme contaminées. Vous n'avez donc plus à en disposer dans des sites particuliers. Nous vous recommandons d'en discuter avec votre entrepreneur en excavation.

**Options 2 et 3 :** Vous devrez localiser précisément votre fosse septique sur votre terrain (mesures prises d'un point fixe et facile à repérer) et vous devrez remplir un formulaire qui sera disponible sur le site de la Ville à la fin de l'année 2018 au [www.shawinigan.ca/lat](http://www.shawinigan.ca/lat).

Pour ce qui est de l'**élément épurateur** (champ d'épuration), il peut demeurer sur place, mais il est important de le localiser à son tour pour ne pas affecter d'éventuels travaux sur la propriété.

**IMPORTANT :** Peu importe l'option choisie, des photographies devront être prises et envoyées au Service de l'aménagement du territoire de la Ville pour démontrer ce qui est advenu de la fosse septique. Les photos devront permettre d'identifier l'endroit où la fosse septique se trouve (ex. : montrer la fosse septique et la maison sur la même photo).



### **Système de traitement avancé**

La Ville recommande de les retirer du terrain pour éviter de conserver des matériaux peu ou pas biodégradables sur votre propriété. Toutefois, si le système de traitement demeure sur le terrain, vous êtes dans l'obligation de produire un croquis de localisation (avec des mesures précises prises à partir d'un point de référence fixe) et d'en remettre une copie à la Ville.

**Bionest** : le média à l'intérieur du réservoir doit être retiré avant de faire la vidange. Une fois vidangé, le réservoir peut être désaffecté selon une des options suivantes :

1. le faire retirer du sol par un entrepreneur;
2. le détruire sur place et l'enterrer;
3. le remplir d'un matériau inerte (gravier, sable ou terre).

**Ecoflo** : le milieu filtrant doit être retiré du caisson Ecoflo. Ensuite, si le caisson est en béton, il peut être :

1. retiré du sol (en morceaux) par un entrepreneur;
2. détruit sur place et enterré;
3. rempli d'un matériau inerte (gravier, sable ou terre) et laissé sur place (mais cela occupe une bonne superficie de terrain).

Si le caisson est en fibre ou en polyéthylène, il doit être sorti du sol.

Selon le fabricant des systèmes Ecoflo, Premier Tech Aqua, vous devez contacter l'entreprise Fosse septique St-Côme au (450) 883-5568, qui est en charge de retirer le milieu filtrant (tourbe) à l'intérieur. Ensuite votre entrepreneur pourra effectuer les travaux de désaffectation.

Le coût pour retirer le milieu filtrant est d'environ 800 \$ et celui pour faire retirer le caisson est d'environ 500 \$.

## 6) CONSERVEZ OU CONDAMNEZ VOTRE PUIITS D'EAU POTABLE

Une fois votre propriété raccordée au réseau d'aqueduc, vous devrez choisir de conserver ou de condamner votre puits d'eau potable, qu'il soit artésien, tubulaire, de surface ou à pointe filtrante.

### Conserver un puits :

- En aucun temps, votre puits ne doit être raccordé au réseau d'aqueduc, et ce, pour éviter toute contamination. Ces deux systèmes doivent fonctionner en parallèle.
- Une sortie pour l'utilisation extérieure seulement est permise (arrosage, remplissage de piscine, etc.).

### Condamner un puits :

- L'obturation d'un puits doit se faire conformément à l'article 20 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection\**. Ainsi, voici comment une obturation doit être effectuée (**Figures 5 et 6**) :
  - ✓ Le tubage du puits doit être excavé jusqu'à une profondeur d'un mètre;
  - ✓ Le tubage du puits doit ensuite être sectionné à la base de cette excavation;
  - ✓ La portion du tubage en contact avec l'horizon géologique contenant la nappe phréatique doit être remplie de sable;
  - ✓ Le reste du tubage est ensuite rempli avec de la bentonite ou un mélange de ciment-bentonite;
  - ✓ Dans tous les cas le matériel utilisé doit être propre afin de ne pas contaminer l'eau souterraine;
  - ✓ Une plaque de béton est apposée sur le dessus du tubage;
  - ✓ Enfin, l'excavation est comblée par la terre excavée.
- Pour les installations à pointe filtrante, la partie supérieure du tubage doit être retirée et le trou doit être remblayé.

*\*Il est primordial que l'obturation d'un puits soit effectuée tel qu'exigé par le Règlement pour éviter toute contamination de la nappe d'eau souterraine.*

*Nous vous recommandons de faire affaire avec un professionnel en la matière, tel qu'un puisatier. Advenant le cas d'une non-conformité, le propriétaire devra rectifier la situation à ses frais.*

Figure 5 – Schéma d'obturation d'un puits tubulaire

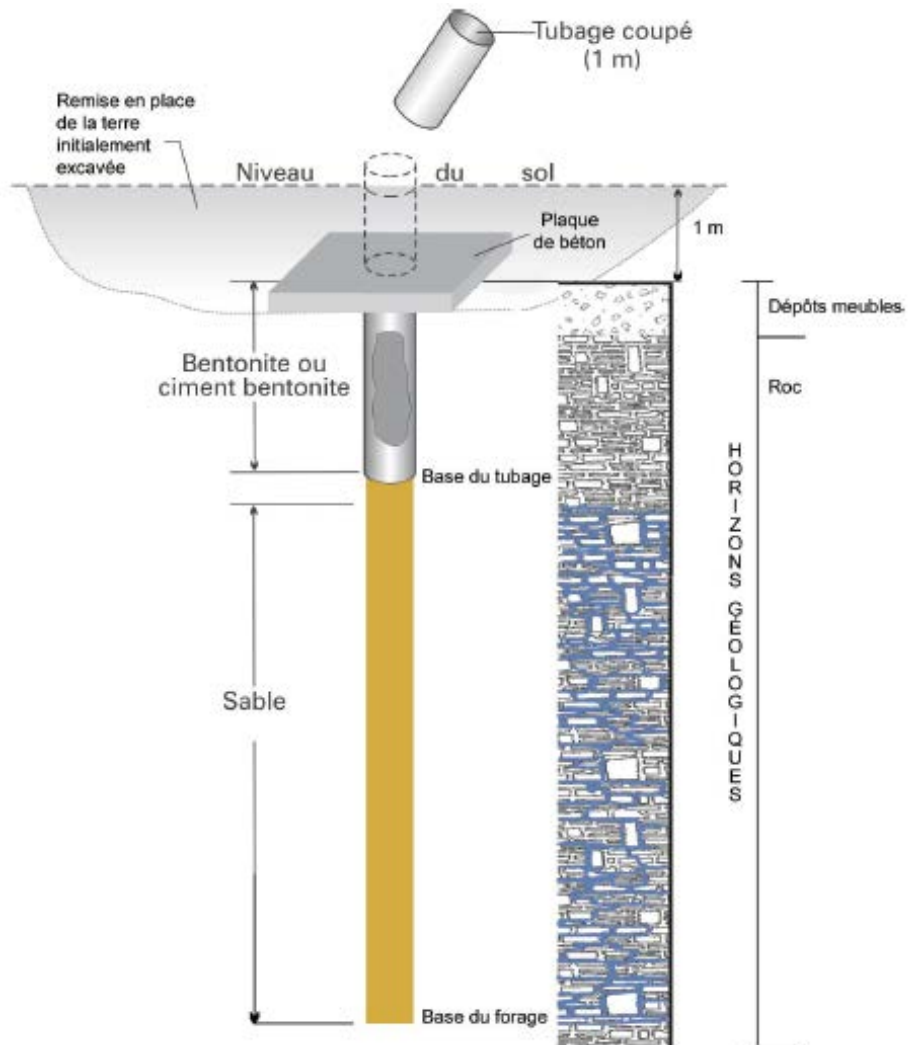


Figure 6 – Schéma d'obturation d'un puits de surface

